

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.198 du 13 août 2014

A. 213.335/XV-2626

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
BULTIA BAR & GRILL,**
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Gerpennes,
représentée par le collège communal.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par la société privée à responsabilité limitée BULTIA BAR & GRILL tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - l'arrêté du bourgmestre de la Commune de Gerpennes du 1^{er} août 2014 ordonnant au gérant de l'établissement dénommé «Chi-chi's», [...], de refuser l'accès à la terrasse située au-dessus du restaurant à toute personne, et ce durant une période de trois mois, avec effet à la même date du 1^{er} août 2014;
- la décision non mise à la disposition de la requérante de poser des scellés sur les portes d'accès à la terrasse, sur le matériel audio ainsi que sur le mobilier de la terrasse (tables, tables hautes, chaises, bar, frigos ...)"

Vu l'ordonnance du 8 août 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 12 août 2014 à 10 heures;

Vu le versement du 8 août 2014, par la partie requérante, des droits de requête de 200 euros;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Élodie MARIE et M^e Maguy BANTHI, loco M^e Damien JANS, avocates, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif; qu'elle n'était ni présente ni représentée à l'audience; que, dès lors, la partie adverse est censée acquiescer à la demande, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours, tels qu'ils résultent de la requête et des pièces du dossier joint à celle-ci, se présentent comme suit :

1. La partie requérante, essentiellement active dans le secteur de l'Horeca, exploite, depuis le 6 décembre 2013 un restaurant-bar au sein du nouveau complexe commercial "Bultia Village".

2. Le 19 juin 2014, sur les conseils de Claudia D'AGOSTINO, responsable de la police administrative de la commune de Gerpennes, le gérant de la partie requérante, Camille BOMBELE, introduit une demande de dérogation visant à maintenir le dernier étage de son établissement ouvert jusqu'à quatre heures du matin, soit une heure au delà de l'horaire prévu par le règlement communal de Gerpennes.

3. Sa demande est motivée par le souhait d'organiser des "after-work" durant la période estivale, plus précisément pour neuf week-ends.

4. En sa séance du 30 juin 2014, le collège communal rejette la demande de dérogation aux motifs "qu'aucune activité du type susmentionné ne pourra recevoir d'autorisation considérant le permis d'urbanisme reçu par le promoteur du centre commercial, faisant état d'une interdiction d'exercer un commerce de type dancing ou bar avec musique d'ambiance et/ou piste de danse".

5. La partie requérante se cantonne donc à une exploitation régulière du restaurant-bar situé au dernier étage.

6. Le 17 juillet 2014, une soirée uniquement accessible sur invitation est organisée de dix-sept heures à une heure du matin.

7. Suite à une plainte d'un voisin direct pour tapage, la police locale se rend sur place et demande, d'une part, à faire rentrer les personnes présentes sur la terrasse et, d'autre part, à fermer l'établissement dans l'heure.

8. Ces directives sont suivies par le gérant de la partie requérante.

9. Dès le lendemain, ce dernier prend contact avec son voisin afin d'entendre ses doléances et tenter d'y trouver une solution.

10. Des mesures sont prises pour atténuer les nuisances ressenties par le voisin :

- limitation du nombre de personnes à partir de vingt-deux heures;
- diminution du volume de la musique;
- présence d'hôtesse sur le parking invitant les clients à rejoindre directement leur véhicule pour assurer le respect et la tranquillité du voisinage.

11. Aucune nouvelle plainte n'a émané de ce voisin depuis la mise en place de ces aménagements.

12. Le 30 juillet 2014, Camille BOMBELE saisit l'occasion d'une permanence tenue par le bourgmestre pour s'entretenir avec lui de son projet et clarifier la situation. Celui-ci salue l'initiative et l'aspect dynamique d'un tel concept mais indique, légitimement, être lié par les conditions imposées au permis d'urbanisme octroyé au promoteur le 23 février 2011. Il émet toutefois l'hypothèse d'une modification des conditions dudit permis.

13. Pourtant, le 1^{er} août 2014, la partie adverse prend un arrêté ordonnant au gérant de la partie requérante de refuser l'accès à la terrasse située au-dessus du restaurant à toute personne, et ce durant une période de trois mois, avec effet à la même date du 1^{er} août 2014, lequel est motivé comme il suit :

" (...)

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134quater et 135 § 2;
Vu les articles 72 et suivants du Règlement général de police de la Commune de Gerpinnes approuvé par le Conseil Communal en date du 12 mai 2011;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité, salubrité et sécurité publiques;
Considérant que le Bourgmestre peut décider de fermer un établissement accessible au public pour la durée qu'il détermine si l'ordre public autour de cet établissement est troublé par des comportements survenant dans cet établissement;
Considérant que, bien qu'à plusieurs reprises, des avertissements aient été prononcés, notamment par courriers datés du 9 juillet 2014 et 24 juillet 2014, ainsi

qu'oralement, Monsieur Camille BOMBELE, gérant de l'établissement dénommé "Chi-Chi's", situé rue du Bultia, 87/17, à 6280 GERPINNES, persiste à troubler l'ordre et la tranquillité publics, en raison des comportements survenant dans cet établissement;

Considérant qu'en date du 30 juillet 2014, un entretien s'est déroulé entre Monsieur Camille BOMBELE et le Bourgmestre afin, d'une part, de soumettre à l'intéressé tous les éléments sur lesquels l'autorité compte fonder son appréciation et, d'autre part, de fournir l'occasion de défendre son point de vue quant aux troubles constatés et aux mesures envisagées pour y mettre fin;

Considérant qu'il ressort de cet entretien qu'afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, la fermeture temporaire de la terrasse située au-dessus du restaurant pendant une période déterminée doit être ordonnée;

Considérant par ailleurs que le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de Gerpinnes en date du 23/02/2011 à Monsieur WAGNER, représentant de la S.A. BEL IS IMMO, et ayant pour objet la construction d'un complexe multifonctionnel de commerces, bureaux, restaurants et logements, précise au rang des conditions que : «l'affectation d'espaces commerciaux afin de créer un dancing ou un bar de nuit avec musique d'ambiance et/ou piste de danse est interdite»;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 92.34.01, classe 2 :

Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement,

Considérant qu'en l'espèce, aucune demande de permis d'environnement n'a été déposée;

ARRETE :

Article 1^{er} – Ordre est donné à Monsieur Camille BOMBELE, gérant de l'établissement dénommé "Chi-Chi's", situé rue du Bultia, 87/17, à 6280 GERPINNES, de refuser l'accès de la terrasse située au-dessus du restaurant à toute personne, et ce durant une période de trois mois, prenant cours le 1^{er} août 2014.

Article 2 – Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée.

Article 3 – Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Collège communal lors de sa prochaine réunion.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement concerné et affiché sur les lieux à un endroit visible.

Article 6 – A défaut de respecter le présent arrêté, ordre sera donné à la police locale de prendre les mesures nécessaires, au besoin par la force publique.

(...).

14. Le même jour, soit le vendredi soir, des scellés sont apposés sur les portes d'accès à la terrasse et sur le matériel audio sans qu'aucune décision ne soit communiquée au gérant de la partie requérante, comme l'exige l'article D.149, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de l'environnement.

15. En sa séance du 4 août 2014, le collège communal confirme l'arrêté du 1^{er} août précité. La décision est notifiée à la partie requérante, le 6 août 2014, sur demande écrite de son conseil;

Considérant, quant à l'objet du recours, que celui-ci vise expressément l'arrêté du bourgmestre du 1^{er} août 2014; que, toutefois, cette décision a été confirmée par le collège communal le 4 août 2014; que l'inventaire des pièces du dossier de la partie requérante identifie comme actes attaqués les deux décisions; que, dès lors, il y a lieu d'étendre le recours à cette décision de confirmation, dont le soutien nécessaire est l'arrêté du bourgmestre, précité;

Considérant que la seconde décision expressément visée par le recours est celle d'apposer des scellés sur les portes d'accès à la terrasse, sur le matériel audio ainsi que sur le mobilier de la terrasse; que cet acte administratif n'a pas été notifié à la partie requérante, même si le procès-verbal de notification de l'arrêté du bourgmestre indique qu'"à ce titre", les scellés sur l'accès à la terrasse de l'établissement sont apposés; que cette décision n'apparaît ni des motifs ni du dispositif de l'arrêté attaqué;

Considérant que l'apposition des scellés ne découle pas automatiquement d'un arrêté du bourgmestre pris sur pied des articles 134quater et 135, § 2 de la nouvelle loi communale; qu'une décision distincte a donc bien dû être prise; que, vu les motifs de l'arrêté du bourgmestre du 1^{er} août, et en l'absence de la partie adverse, il y a lieu de présumer qu'il existe une décision distincte (peut-être prise en application de l'article D.149 du Code de l'environnement) dont il y a lieu, le cas échéant, de suspendre l'exécution;

Considérant, quant à l'extrême urgence, qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, celui-ci peut ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué; que l'article 17, § 4, précise, notamment, "dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension (...), la suspension (...) peut être ordonnée même avant l'introduction d'un recours en annulation selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension (...)";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par la partie requérante, alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas, et à la condition que cette dernière ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte attaqué, mais aussi de la date de la

notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant que la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence est donc soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts de la partie requérante causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence de celle-ci pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État;

Considérant, par ailleurs, que l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'un arrêt, statuant sur un recours en suspension formé selon la procédure ordinaire, interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence au sens de l'article 17, § 4, précité, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il faut, en outre, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant, quant à la diligence à agir, que la partie requérante a pris connaissance de l'arrêté du bourgmestre le 1^{er} août 2014 et de la décision de confirmation le 6 août 2014; qu'en introduisant sa requête le 7 août 2014, elle a effectivement agi avec diligence;

Considérant, quant à l'imminence du péril, que la fermeture de la terrasse pour une durée de trois mois intervient en plein été, soit à une période où la clientèle du restaurant sera encline à vouloir en profiter; qu'il apparaît, dès lors, que le délai de traitement de l'affaire en référé ordinaire est a priori incompatible avec le délai dans lequel une décision doit intervenir pour prévenir une atteinte aux intérêts de la partie requérante;

Considérant, quant aux circonstances concrètes justifiant de l'atteinte sérieuse à ces intérêts, que ne peut être retenue l'impossibilité qui résulte de l'acte attaqué de ne plus pouvoir organiser des "after-works" avec musique amplifiée sur la terrasse, cette activité n'étant pas autorisée par le permis d'urbanisme et nécessitant, en outre, en l'espèce un permis d'environnement dont ne dispose pas (encore) la partie requérante; que, par contre, l'arrêté de fermeture de la terrasse, avec apposition des scellés porte atteinte aux activités du restaurant; qu'en effet, l'établissement est récent; que la fermeture de la terrasse, bien visible par l'apposition des scellés et l'affichage de l'arrêté du bourgmestre sur la porte, risque de mettre sérieusement à mal la réputation de la partie requérante et de faire fuir la clientèle du restaurant qui n'est pas encore acquise; que cette perte de clientèle sera également due au fait de l'interdiction totale d'exploiter une terrasse pendant trois mois en journée comme en soirée, en pleine période estivale;

Considérant qu'il en résulte que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 156 et 158 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et de l'article D.149 du Code de l'environnement, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation du principe d'indépendance des polices administratives; qu'en substance, elle fait grief à l'arrêté du bourgmestre et à la décision du collège communal de se donner comme fondement légal les articles 134quater et 135, § 2 de la nouvelle loi communale alors que la mesure repose manifestement sur des considérations relevant des polices spéciales de l'urbanisme et de l'environnement; qu'elle y voit une violation du principe de l'indépendance des polices administratives ainsi qu'une erreur de droit;

Considérant que l'article 134quater de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

" Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai";

Considérant que l'article 135, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que "les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics"; que l'alinéa 2, , dispose notamment que "plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : (...) 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants";

Considérant que l'article 134quater, précité, est de stricte interprétation; que la mesure prise doit être celle de la fermeture de l'établissement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que l'arrêté attaqué comporte une ambiguïté à cet égard puisqu'il invoque aussi l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, lequel lui permet de prendre d'autres mesures que la fermeture de l'établissement;

Considérant que, quoi qu'il en soit, en l'absence d'élément matériel établissant un trouble effectif à l'ordre public autour de l'établissement, le bourgmestre ne peut faire usage des pouvoirs que lui confère l'une ou l'autre de ces dispositions;

Considérant qu'en l'espèce, un des motifs avancés dans l'arrêté de fermeture de la terrasse est que le gérant de la partie requérante "persiste à troubler l'ordre et la tranquillité publics, en raison des comportements survenant dans cet établissement"; que cette affirmation, qui reposerait sur des avertissements donnés par des courriers des 9 et 24 juillet 2014, n'est pas étayée et ne peut, dès lors, justifier la décision;

Considérant qu'il apparaît de la motivation que les véritables motifs de l'acte attaqué sont, d'une part, la circonstance que la partie requérante n'aurait pas respecté l'une des conditions du permis d'urbanisme, étant celle de ne pas affecter des espaces à la création d'un bar de nuit avec musique d'ambiance, et, d'autre part, à l'absence du permis d'environnement requis pour l'exploitation de locaux de spectacles ou d'amusement dont la capacité d'accueil est supérieure à cent cinquante personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement (rubrique n° 92.34.01 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées);

Considérant, toutefois, qu'en vertu du principe de l'indépendance des polices, il n'appartient pas à une autorité chargée d'exercer une compétence de police donnée de prendre une mesure fondée sur des considérations relevant d'une autre; qu'ainsi, une intervention fondée sur l'article 134quater ou l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ne peut trouver de soutien dans des considérations en relation avec une police spéciale, en l'occurrence les polices spéciales de l'urbanisme et de l'environnement; qu'il en résulte que, ce faisant, les actes attaqués commettent une erreur de droit et violent le principe de l'indépendance des polices; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes de bonne administration, dont le principe de proportionnalité, de la violation du principe de la liberté de l'industrie et du commerce tel que consacré par le décret d'Allarde, de la violation de la loi relative à la motivation formelle et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait grief à l'arrêté du bourgmestre d'avoir ordonné la fermeture de la terrasse pour une période de trois mois, chaque jour, de jour comme en soirée, alors que tout acte doit reposer sur des motifs exacts pertinents et adéquats et être proportionnel aux objectifs qu'il poursuit; qu'elle estime que la décision est hors

de proportion avec les infractions reprochées; qu'elle fait valoir qu'aucune justification n'est donnée quant à la nécessité de fermer l'accès à la terrasse durant la journée et qu'il n'y a jamais de problème avant vingt-deux heures; qu'elle avance l'utilisation familiale du restaurant en journée, laquelle ne contrevient pas à la condition du permis interdisant les "bars de nuit"; qu'elle estime que, dès lors, il aurait été possible de limiter les heures d'ouverture; qu'elle ajoute que le bourgmestre n'a pas tenu compte des mesures positives qu'elle avait déjà prises; qu'elle y voit une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le décret d'Allarde a été abrogé par l'article 3 de la loi 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique; que le moyen n'est pas sérieux en tant qu'il est fondé sur ce décret;

Considérant que la décision de fermeture pure et simple de la terrasse pour une durée de trois mois procède d'une appréciation en opportunité qu'il n'appartient au Conseil d'État de censurer que si elle est manifestement déraisonnable;

Considérant qu'ordonner la fermeture de la terrasse pour toute période (peu importe l'heure) et toute activité (même simple horeca, activités du restaurant) paraît hors de proportion avec le but officiellement recherché de la mesure, à savoir éviter les tapages nocturnes; qu'à tout le moins, rien ne permet de comprendre pourquoi la terrasse doit être fermée en journée également ni en quoi les activités de restauration, seules autorisées, posaient elles-mêmes des problèmes; que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration et de procès équitable ainsi que du principe audi alteram partem; qu'elle fait valoir que la mesure qui lui fait grief a été prise en considération de reproches formulés à son égard, sans qu'elle n'ait eu l'occasion de faire valoir utilement ses observations et moyens au sujet de l'opportunité de l'adoption de la mesure critiquée; qu'elle n'a pas été avertie de l'éventualité de la mesure et, encore moins, de son imminence;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré doit entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, à moins que l'urgence soit telle qu'une audition ne soit pas possible sans mettre en péril les intérêts publics auxquels l'administration a pour mission de veiller; que, pour être admissible, l'urgence doit être réelle et ressortir de l'arrêté;

Considérant que, pour garantir l'efficacité de l'audition, l'autorité doit informer l'intéressé de ce qu'elle envisage de prendre une mesure de police et lui faire connaître les manquements reprochés de nature à fonder ladite mesure tout en lui laissant un délai suffisant pour faire valoir ses explications et observations sur les faits et sur la mesure envisagée;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'examen de la condition relative à l'urgence que les décisions attaquées constituent des mesures graves prises en raison du comportement allégué de la partie requérante;

Considérant qu'aucune explication quant à une éventuelle urgence n'est apportée dans l'acte attaqué; qu'il est bien fait référence à deux courriers, des 9 et 24 juillet 2014; que, toutefois, le courrier du 9 juillet porte sur un refus de dérogation au règlement général de police pour l'ouverture de l'établissement jusqu'à quatre heures du matin et sur le rappel des conditions du permis d'urbanisme; qu'il ne se confond donc pas avec une convocation, etc.; que le courrier du 24 juillet 2014 n'est pas joint au dossier et n'a pas été communiqué par la partie adverse; que l'arrêté attaqué fait état d'une entrevue avec le bourgmestre, mais sans explication quant à une convocation et au contenu de cette entrevue à propos de laquelle la partie requérante donne une autre interprétation; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que la demande de suspension n'étant pas accompagnée d'une requête en annulation, il y a lieu de liquider les dépens;

Considérant qu'il y a lieu également de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante, celle-ci obtenant gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que la partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant;

Considérant que la partie adverse a été dûment convoquée; que, dès lors, même si celle-ci n'était ni présente ni représentée, il n'y a pas lieu à la confirmation de la suspension telle que prévue à l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté du bourgmestre de la commune de Gerpennes du 1^{er} août 2014 ordonnant au gérant de l'établissement dénommé "Chi-chi's", situé à Gerpennes, rue du Bultia, 87/17, "de refuser l'accès à la terrasse située au-dessus du restaurant à toute personne, et ce durant une période de trois mois, prenant cours le 1^{er} août 2014";
- la décision du collège communal de Gerpennes du 4 août 2014 confirmant l'arrêté du bourgmestre du 1^{er} août 2014 ordonnant la fermeture temporaire de la terrasse située au-dessus du restaurant dudit établissement;
- la décision de date inconnue de poser des scellés sur les portes d'accès à la terrasse, sur le matériel audio ainsi que sur le mobilier de la terrasse (tables, tables hautes, chaises, bar, frigos...).

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les droits de requête, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 5.

La partie adverse est condamnée à verser à la partie requérante une indemnité de procédure de 700 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le treize août deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

S. GUFFENS.